



Date de dépôt : 14 décembre 2022

Réponse du Conseil d'Etat à la question écrite urgente de Rémy Pagani concernant la pollution aux PCB (type dioxine) de l'Oudar, de la Versoix et du lac Léman

En date du 25 novembre 2022, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Considérant :

- *que, dans sa réponse à ma question écrite du 17 mai 2021 (Q 3856-A), le Conseil d'Etat me répondait que « les résultats des études citées précédemment n'ont pas mis en évidence de contamination spécifique de la Versoix en ce qui concerne les PCB, cette rivière n'ayant pas été identifiée comme nécessitant un suivi particulier en regard des autres cours d'eau étudiés » ;*
- *que, contrairement à l'affirmation qui précède, dans les considérants de son ordonnance le Tribunal administratif de Lyon le 24 juin relève que « le site, le sol et les cours d'eau en aval du site sont toujours pollués par de l'arsenic, des métaux lourds des hydrocarbures et de PCB » (voir l'article sur ce sujet du 17 mai 2021 du journal Le Dauphiné libéré) ;*
- *que ce même Tribunal administratif dans son ordonnance du 24 juin à ordonné la suspension de l'arrêté préfectoral datant du 5 octobre 2021 qui autorisait l'exploitation et l'extension d'une nouvelle décharge jusqu'à jugement sur le fond ;*

- *qu'en 2013, sur la base d'indications suffisantes de cancérogénicité chez l'homme et chez l'animal, le CIRC a classé les PCB comme cancérogènes certain pour l'homme (groupe 1) ; de plus, les PCB de type dioxine ont aussi été classés dans le groupe 1 sur la base de fortes indications d'un mécanisme de cancérogenèse ;*
- *qu'il est choquant d'avoir ignoré les alertes des citoyens et du soussigné en négligeant d'investiguer plus avant la présence des produits hautement dangereux pour la population dans ces cours d'eau, notamment dans l'Oudar qui se jet dans la Versoix et qui se situe sur quelques mètres sur le territoire suisse,*

mes questions sont les suivantes :

- *Le gouvernement entend-il poursuivre la politique de l'autruche qu'il a adoptée jusqu'ici en ce qui concerne la grave pollution de l'Oudra, puis de la Versoix et enfin du lac Léman ?*
- *Concernant la Convention d'Espoo (Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière) qui impose d'informer les autorités concernées en cas de pollution et de solliciter les Etats sur toutes les décisions qui pourraient avoir un impact transfrontalier, cette démarche politique et administrative a-t-elle été entreprise par les autorités françaises tant du point de vue de la pollution aux PCB que de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) à la confluence des cours d'eau de l'Oudar et du Maraichet en Pays de Gex ?*
- *Si les autorités françaises ont négligé d'avertir les responsables de notre région en Suisse, qu'entend faire le gouvernement pour imposer cette information systématique et surtout la dépollution de ce site évaluée à plus de 100 millions de francs ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le secteur de la Versoix et de ses affluents a fait l'objet d'un suivi détaillé par l'office cantonal de l'eau tout au long de l'année 2021 dans le cadre du monitoring des cours d'eau. Pour l'Oudar, celui-ci indique une pression marquée d'une pollution d'origine domestique liée directement aux rejets de la station d'épuration de Versonnex, sur territoire français. Malgré cela, ce cours d'eau atteint les objectifs de bon état biologique au vu des analyses effectuées.

Des investigations plus poussées ont par ailleurs été réalisées sur ce cours d'eau en lien avec la station d'épuration citée précédemment et la décharge de Chauvilly. L'analyse des métaux lourds, pour lesquels des normes existent dans l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux, du 28 octobre 1998 (OEaux; RS 814.201), ne montre aucun dépassement significatif. Les PCB n'ont pas été recherchés puisqu'ils n'avaient pas été identifiés de façon significative comme indiqué dans la réponse à la question Q 3856-A. En revanche, l'arsenic a été recherché et retrouvé à l'état de traces légèrement supérieures aux concentrations relevées dans la Versoix elle-même. La réglementation fédérale ne fixant pas de norme pour l'arsenic dans les cours d'eau, les concentrations relevées ont été comparées à la norme pour la potabilisation de l'eau fixée par l'ordonnance du DFI sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public, du 16 décembre 2016 (OPBD; RS 817.022.11), et se révèlent plusieurs dizaines de fois inférieures à ces seuils. La comparaison aux valeurs de l'ordonnance sur l'assainissement des sites pollués, du 26 août 1998 (OSites; RS 814.680), pour l'évaluation des atteintes portées aux eaux indique que les concentrations observées dans l'Oudar sont 100 à 200 fois inférieures à cette norme. On ne peut donc que constater qu'il n'y a aucune évidence d'une pollution massive par cette substance.

S'agissant de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, du 25 février 1991 (Convention d'Espoo; RS 0.814.06), le Conseil d'Etat rappelle que, comme déjà mentionné dans sa réponse à la question Q 3856-A, la Convention d'Espoo n'est pas un instrument d'information en cas de pollution. Son objectif est de donner la possibilité aux autorités et au public d'un territoire voisin d'entamer un dialogue avec la partie d'origine, de participer à l'enquête publique et à l'examen du dossier technique d'autorisation de construire et d'exploiter, pour autant que cette activité figure dans la liste de l'appendice I de la convention et qu'il y ait une suspicion d'impacts environnementaux sur le territoire de la partie touchée. Or, le stockage de déchets inertes n'est pas

une activité listée dans la convention, et de surcroît la suspicion éventuelle précitée n'est pas avérée selon nos propres analyses.

Le gouvernement genevois restera attentif à tout impact sur le territoire cantonal dans le cadre des suivis environnementaux qu'il pratique. Si un impact particulier et de nature à mettre en péril notre environnement devait être confirmé, il ne manquera pas d'interpeler les autorités compétentes françaises.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Mauro POGGIA